TAUX DES
FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS
POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT
LE 30 SEPTEMBRE 2023

INTRODUCTION

En vertu de la décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir, s.e.c. (Énergir) doit faire approuver un taux des frais généraux entrepreneurs (taux FGE) à chaque dossier tarifaire. Le taux FGE approuvé par la Régie de l'énergie (Régie) est appliqué à la portion *Services entrepreneurs* de chaque projet lors de l'évaluation de sa rentabilité. Dans sa décision D-2021-140 (paragr. 295), la Régie a approuvé un taux FGE de 22,07 % pour l'année 2021-2022.

Pour l'année 2022-2023, Énergir demande l'approbation d'un taux FGE de 23,46 %. L'illustration détaillée du calcul se situe à la page 2.

1 CALCUL DU TAUX FGE POUR L'ANNÉE 2021-2022

Le taux FGE de 23,46 % est déterminé en divisant les frais généraux entrepreneurs au Contrat général pour l'année 2022-2023, au montant de 10,9 M$ (case B), par le coût des services entrepreneurs prévus pour l'année 2022-2023, au montant de 46,3 M$ (case C). Le coût des services entrepreneurs prévus (case C) est la somme du coût des services entrepreneurs pour les investissements en amélioration et en développement du réseau (case D) et du coût des services entrepreneurs des autres travaux (case G).

Le coût des services entrepreneurs pour l'amélioration et le développement du réseau (case D) est constitué du produit du taux pondéré des services entrepreneurs (case E) par les investissements prévus en amélioration et en développement du réseau (case F). Il s'établit à 37,0 M$ pour l'année 2022-2023.

Le coût des autres travaux (case G) comprend le coût des services entrepreneurs prévus pour les projets de travaux correctifs, les projets de bris par les tiers, les projets facturés aux clients ainsi que les projets particuliers comme les projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix au Contrat général. Ces coûts sont obtenus par le biais d'une prévision annuelle par type de projet. Pour l'année 2022-2023, ils s'établissent à 9,3 M$.

L'illustration du calcul se détaille comme suit :

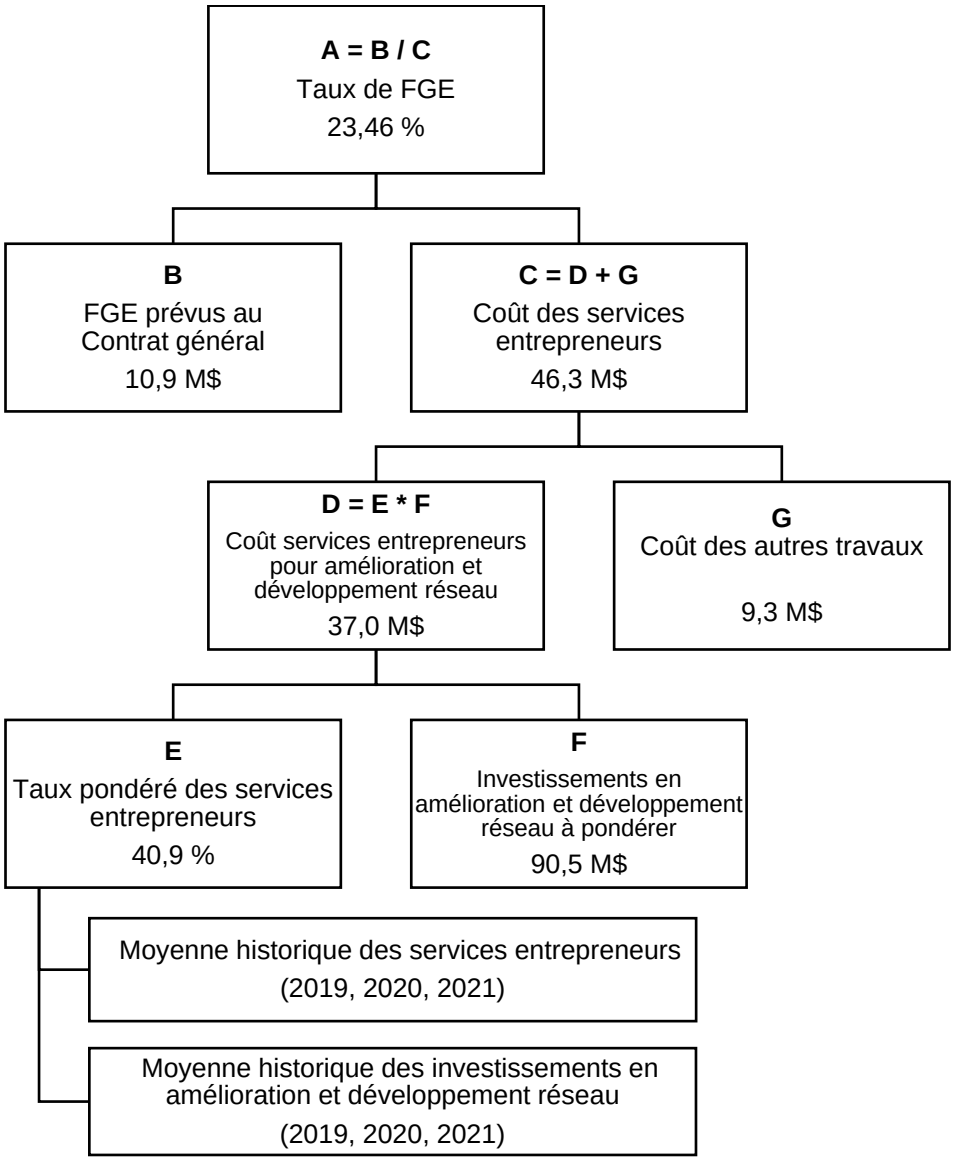

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie d'approuver, pour l'année tarifaire 2022-2023, un taux FGE de 23,46 %.